

AR 2023-048

Le Président du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles 3221-3 et L 5421-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 31 août 1970 relatif à la création du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration du SIAAP n° 2021- 081 du 21 septembre 2021 portant élection du Président du SIAAP et n° 2021-086 et n° 2021- 087 du 21 septembre 2021 donnant délégation de certaines attributions du Conseil d'Administration au Président.

ARRETE :

Article 1 : La signature du Président est déléguée, sous sa surveillance et sa responsabilité, à :

Monsieur Pierre-Olivier SEBIRE, Responsable adjoint du Service Ressources Humaines et Organisation de la Direction du Système d'Assainissement et des Réseaux

Pour les actes énumérés ci-après :

DELEGATION LIÉE AU FONCTIONNEMENT DES SERVICES

Administratif

13) Certificat du service fait et décision d'admission et de rejet de fourniture, de services et d'études ou de réfaction.

DÉLÉGATION LIÉE AUX MARCHÉS

48-D) Signature des bons de commande des marchés de fournitures courantes et services d'un montant inférieur ou égal à 15 000 € HT

Article 2 : L'arrêté n° 123-2021 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier SEBIRE, responsable Adjoint du Service Ressources Humaines et organisation du site Seine-Amont est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : Le Directeur Général du Syndicat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au représentant de l'Etat dans le département et publié en ligne sur le site internet du SIAAP.

Fait à Paris, le 30 juin 2023

Le Président

François-Marie Didier

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, **publié en ligne le 3 juillet 2023**
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.